



ARRETE N° 034 /MMI

Fixant les modalités de délivrance de l'Agrément Technique AGANOR, aux organismes d'inspection de tous types, d'importation et de réparation d'instruments de mesure réglementés, des laboratoires d'Etalonnages et d'Essais.

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'INDUSTRIE ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°006/2014 du 28 août 2014 Instituant le système national de normalisation ;

Vu le décret n°0335/PR/MIM du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Industrie et des Mines ;

Vu le décret n°0153/PR du 08 mai 2014 fixant les attributions du Ministre de l'Industrie et des mines ;

Vu le décret n°0227/PR/MIMT du 23 juin 2014 portant création et organisation de l'Agence Gabonaise de Normalisation ;

Vu le décret n°0326/PR/MMIT du 2 juillet 2015 complétant certaines dispositions du décret n°0227/PR/MIMT portant création de l'Agence Gabonaise de Normalisation ;

Vu le décret n°0341/PR/MIM du 28 février 2013 instituant le système national d'évaluation de conformité aux normes ;

Vu le décret n° 487/PR du 11 septembre 2015, fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu les nécessités du service ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article 25 du décret n°0341/PR/MIM du 28/02/2013 instituant le système national d'évaluation de conformité aux normes fixe les modalités de délivrance des Agréments Techniques aux organismes d'inspection de tous types, d'importation et de réparation d'instruments de mesure réglementés, des laboratoires d'étalonnages et d'essais.

Dispositions Générales

Article 2 : l'Agrément Technique AGANOR d'exploitation est délivré aux organismes ci-après :

- Organismes d'inspection ;
- Organismes d'importation et de réparation d'instruments de mesures réglementés ;
- Les laboratoires d'étalonnages, d'analyses et d'essais.

Article 3 : Tout organisme agréé est investi du droit de mener les opérations suivantes :

- Vérification primitive des instruments de mesure réglementés ;
- Vérification périodique des instruments de mesure réglementés ;
- Réparation des instruments de mesure réglementés ;
- Importation des instruments de mesure réglementés ;
- Inspections de tous types ;
- Etalonnages ;
- Essais ;
- Analyses.

Nonobstant ce qui précède, la décision portant agrément peut préciser les seules opérations concernées par l'agrément.

Article 4 : Pour la mise en œuvre du présent arrêté, les organismes doivent :

- disposer des moyens et de l'équipement nécessaires à l'accomplissement des missions qui leur sont confiées ;
- présenter toute garantie d'intégrité et d'impartialité ;
- préserver la confidentialité de toute information obtenue dans l'exécution de leurs tâches ;
- mettre en place et entretenir un système de management de la qualité conforme à la dernière version de la norme ISO/CEI 17020 ou appliquer le Guide Technique Agrément en vigueur de l'Agence Gabonaise de Normalisation (AGANOR) pour les organismes d'inspection ;
- mettre en place et entretenir un système de management de la qualité conforme à la dernière version de la norme ISO 9001 pour les organismes d'importation et de réparation des instruments de mesure ;
- mettre en place et entretenir un système de management de la qualité conforme à la dernière version de la norme ISO/CEI 17025 ou appliquer le Guide Technique Agrément en vigueur de l'Agence Gabonaise de



Normalisation (AGANOR) pour les laboratoires d'étalonnages, d'essais et d'analyses.

Chapitre 1 : De la composition du dossier de demande et des frais d'établissement d'Agrément Technique AGANOR.

Section 1 : De la composition du dossier

Article 5: le dossier de demande d'Agrément Technique AGANOR comprend :

- une demande adressée au Directeur Général de l'AGANOR ;
- une quittance de la Caisse des Dépôts et de Consignations (CDC) au compte de l'AGANOR pour les frais de dossiers ;
- le dossier juridique de l'organisme ;
- le rapport financier de l'année N-1 et le rapport prévisionnel N+1 ;
- l'adresse et plan de localisation de l'organisme ;
- les Curriculum vitae du responsable technique et son personnel ;
- la liste du matériel disponible au sein de l'organisme pour les prestations sollicitées.

Section 2 : Des frais d'établissement de l'Agrément Technique de l'AGANOR

Article 6 : L'établissement de l'Agrément Technique donne lieu au règlement par le demandeur de frais de dossier et de prise en charge.

Les frais de dossier comprennent :

- L'étude du dossier ;
- L'évaluation.

Les frais de prise en charge comprennent :

- L'hébergement ;
- La restauration ;
- Le transport.

Article 7 : Les frais d'établissement de l'Agrément Technique AGANOR sont versés sur le compte de l'AGANOR domicilié à la Caisse de Dépôt et de Consignation sur notification du Directeur Général après avis favorable des services compétents.

Article 8 : Les frais prévus sont joints en annexe du présent arrêté.



Section 1 : Etude du dossier

Article 9 : Les dossiers de demande d'agrément Technique AGANOR sont traités par la direction des affaires juridiques et des normes.

Article 10 : Si le dossier n'est pas jugé conforme ou est incomplet, l'insuffisance constatée est notifiée au demandeur qui dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification pour préciser ou compléter son dossier. Passé ce délai, la demande est rejetée.

Article 11 : En cas d'avis favorable, le dossier est transmis à la direction de la métrologie pour une mission de terrain auprès de l'organisme demandeur.

Article 12 : La visite de la direction de la métrologie doit notamment s'assurer du système de management, des capacités techniques et financières du demandeur à assurer ses obligations en cas d'attribution de l'agrément.

Cette visite est sanctionnée par un avis qui permet au Directeur Général de décider d'accorder l'agrément ou pas.

Article 13 : Si le Directeur Général décide d'accorder l'agrément, la direction des affaires juridiques et des normes est saisie pour préparer la décision portant attribution de l'agrément.

En cas de refus, la direction de la métrologie est saisie pour préparer la réponse motivée à l'opérateur.

Section 2 : La délivrance de l'Agrément

Article 14 : En cas d'avis favorable du Directeur Général de l'AGANOR, l'Agrément Technique est daté et reçoit un numéro matricule selon l'ordre chronologique du registre institué à cet effet.

Article 15 : La durée de l'Agrément Technique AGANOR est de trois (3) ans renouvelable après évaluation de l'organisme Agrée. Il est prévu chaque année un audit de suivi à la charge de l'organisme agréé.

Section 3 : La prise en charge de l'évaluation

Article 16 : L'équipe d'évaluation est composée de deux (2) agents minimum, désignés par l'AGANOR.

Article 17 : La durée du séjour minimum pour une mission d'évaluation hors de Libreville et ses environs est de deux (2) jours.

Section 4 : Le contrôle

Article 18 : Les organismes agréés sont soumis à la surveillance et au contrôle de l'AGANOR, conformément à son texte organique. Les agents habilités peuvent notamment assister aux essais et opérations effectuées par ces organismes et examiner la validité des moyens d'essais et de vérification ou d'étalonnage utilisés. Ils peuvent également effectuer des contrôles sur les instruments vérifiés par



l'organisme agréé afin de s'assurer de la bonne exécution des opérations pour lesquelles l'organisme a été agréé.

Article 19 : Tout organisme agréé doit tenir à la disposition des agents mandatés dans le cadre des dispositions de l'article 18, notamment les pièces ci-après :

- La liste des agents de l'organisme effectuant les opérations pour lesquelles il a été agréé ainsi que les justificatifs relatifs à leur qualification et compétences techniques ;
- La liste des moyens matériels, et notamment des moyens étalons dont il dispose, ainsi que les justificatifs relatifs à leur contrôle ;
- Les procédures appliquées pour l'exécution des opérations pour lesquelles il a été agréé ;
- La liste des appareils vérifiés ou étalonnés et les résultats de ces vérifications ou étalonnages, ainsi que tout autre document prévu dans le présent arrêté.

Article 20 : L'organisme agréé pour la réparation d'un instrument de mesure doit apposer sa marque d'identification sur l'instrument réparé ou modifié après s'être assuré qu'il répond aux exigences réglementaires, notamment aux conditions de la vérification primitive de l'AGANOR, et avant la remise en service.

Section 5 : La suspension de l'Agrément

Article 21 : L'agrément peut être suspendu ou retiré par L'AGANOR dans les conditions suivantes :

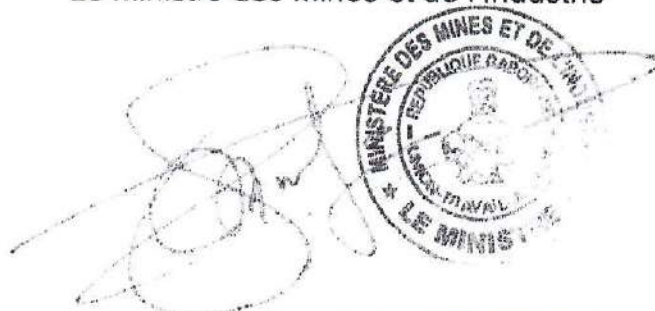
- Le non-respect des exigences réglementaires ou normatives ;
- En cas de défaillance sur l'une des exigences qui ont fondés l'attribution de l'agrément ;
- Le non-respect des obligations contractuelles en cas de convention avec l'AGANOR.

Chapitre 3 : Dispositions divers et finales

Article 22 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 23 : Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 09 MARS 2016
Le Ministre des Mines et de l'Industrie

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Martial-Rufin MOUSSAVOU'. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'MINISTÈRE DES MINES ET DE L'INDUSTRIE' at the top, 'REPUBLIQUE GABONAISE' in the middle, and 'LE MINISTRE' at the bottom. In the center of the stamp is a small emblem featuring a figure holding a staff, surrounded by a gear and other symbols.

Martial- Rufin MOUSSAVOU

Annexe de l'arrêté N° _____ /MMI

Fixant les modalités de délivrance de l'Agrément Technique AGANOR, aux organismes d'inspection de tous types, d'importation et de réparation d'instruments de mesure réglementés, des laboratoires d'Etalonnages et d'Essais

Grilles des frais de dossier et de prise en charge complément relatif à l'article 6

Frais relatifs au dossier :

Dossier	Frais	Coût (francs)	Spécifications	
Instruction	Enregistrement	50.000		
	Constitution			
	Examen			
Evaluation	Logistique	Voir tableau 1		
	Honoraires journalier incompressible	Responsable	200.000	
		Evaluateur technique	150.000	
		Evaluateur qualitatif	150.000	
		observateur	gratuit	
Montant de l'Agrément	Montant fixe pour la délivrance de l'Agrément Technique d'exploitation.	500.000		
Redevance annuel	Montant fixe pour l'utilisation du nom AGANOR.	1.000.000		

Frais de prise en charge :

caractéristique	composition	coût (franc)	spécification
Hébergement	nuit	60000	
	petit déjeuner		
Restauration	déjeuner	20000	
	diner	20000	
Transport	taxi journalier	10000	
	train	prix du marché	1 ^e classe
	bateau		1 ^e classe
	avion		classe économique

